MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO Unité - Progrès - Justice

reglement intérieur de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE :

VU la Constitution ;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre:
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement :
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation -type des départements ministériels :
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique :
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi N°017-2012/AN du 8 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso:
- VU le Décret n°2014-049/PRES/PM/MS du portant 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des Infirmiers et Infirmières du Burkina Faso

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par la loi n° 017- 2012/AN du 08 mai 2012 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national infirmiers et infirmières du Burkina Faso.

Il régit les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Ordre national.

A<u>rticle 2</u>: La répartition des conseils régionaux sur le territoire national est faite de la manière suivante :

- Région de la Boucle du Mouhoun ;
- Région des Cascades ;
- Région du Centre ;
- Région du Centre-est ;
- Région du Centre-nord ;
- Région du Centre-ouest ;
- Région du Centre-sud ;
- Région des Hauts bassins ;
- Région de l'Est ;
- Région du Nord ;
- Région du Plateau central ;
- Région du Sahel; -
- Région du Sud-ouest.

CHAPITRE II: COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL ET REGIONAL DE L'ORDRE

Article 3 : Le bureau du conseil national de l'Ordre est composé de :

- un président ;
- un vice- président ;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier/ère général ;
- un trésorier/ère général adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire adjoint à l'organisation ;
- un secrétaire à la communication et aux relations extérieures ;
- un secrétaire adjoint à la communication et aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation ;
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques et à la réglementation ; \(\)

- un secrétaire au développement de la profession et à la formation ;
- un secrétaire adjoint au développement de la profession et à la formation;
- un secrétaire à l'exercice privé et libéral.

<u>Article 4</u>: La composition des membres du bureau du conseil de l'ordre régional est la même que celle énoncée à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 5</u>: Le président du conseil national représente l'Ordre auprès des entités administratives publiques et privées, des organismes nationaux, interafricains et internationaux d'une part et d'autre part est garant :

- du respect et de la réalisation des missions de l'Ordre ;
- du bon fonctionnement de l'Ordre ;
- du maintien de la discipline générale et de l'esprit de confraternité;

Il est ordonnateur du budget, veille à sa bonne exécution et peut faire appel si nécessaire à toute autre personne compétente dans la réalisation de certaines missions.

<u>Article 6</u>: Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7: Le secrétaire général est chargé de la rédaction des :

- correspondances de l'Ordre,
- convocations et l'ordre du jour des sessions du conseil de concert avec le président,
- procès -verbaux et rapports des rencontres ;

Il est en outre chargé de:

- la tenue d'un registre des évènements et des archives de l'Ordre ;
- l'organisation des inscriptions au tableau ;
- la publication et la mise à jour du tableau

Article 8: Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure l'intérim du secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Le trésorier général est responsable de la gestion des ressources de l'Ordre.

A ce titre, il:

- reçoit et assure la garde des cotisations et des frais d'inscription au tableau;
- présente à chaque instance, les états financiers de l'Ordre ;
- est détenteur des outils de paiement de l'Ordre ;
- cosigne les chèques avec le président ;
- tient à jour les outils de gestion financière ;
- participe à l'élaboration du budget de l'Ordre ;
- exécute les dépenses ;
- propose à l'ordre toute action susceptible d'accroître ses capacités financières.

Article 10: Le trésorier adjoint assiste le trésorier général dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure l'intérim du trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 11</u>: Le secrétaire à l'organisation est responsable de l'organisation matérielle des sessions du conseil, des assemblées régionales, du congrès, ou de toutes autres manifestations de l'Ordre.

Article 12: Le secrétaire adjoint à l'organisation assiste le secrétaire à l'organisation dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure l'intérim du secrétaire à l'organisation en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le secrétaire à la communication et aux relations extérieures est chargé de :

- l'information des membres sur la vie de l'Ordre ;
- la conduite de toute action de relation publique tant nationale qu'internationale;
- la recherche de partenariats tant au niveau national qu'international ;
- la couverture médiatique des activités que mène l'Ordre ;
- la mise en place et de l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication au sein de l'Ordre.

 √

Article 14: Le secrétaire adjoint à la communication et aux relations extérieures assiste le secrétaire à la communication et aux relations extérieures dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure l'intérim du secrétaire à la communication et aux relations extérieures en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15: Le secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation est chargé de :

- rechercher et tenir à disposition des membres de l'Ordre, toute documentation relative à la réglementation de la profession infirmière tant au plan national qu'international;
- diligenter de concert avec les personnes compétentes, toute question à caractère juridique concernant l'Ordre;

Article 16: Le secrétaire adjoint aux questions juridiques et à la réglementation assiste le secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure de façon l'intérim du secrétaire aux questions juridiques et à la réglementation en cas d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 17</u>: Le secrétaire au développement de la profession et à la formation a pour attributions :

- d'entreprendre toute action nécessaire au rayonnement de la profession infirmière ;
- de proposer des actions tendant à adapter les profils infirmiers aux exigences contextuelles et à l'évolution des sciences infirmières;
- d'élaborer des plans de formation continue des membres de l'Ordre ;
- de rechercher toute documentation susceptible d'améliorer les compétences des membres.

Article 18: Le secrétaire adjoint au développement de la profession et à la formation assiste le secrétaire au développement de la profession et à la formation dans l'accomplissement de ses tâches. Il assure l'intérim du secrétaire au développement de la profession et à la formation en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19: Le secrétaire à l'exercice privé et libéral est chargé :

- du développement harmonieux des activités infirmières dans les secteurs privé et libéral ;

- de la mise en œuvre du code de déontologie dans le secteur privé et libéral;
- de la tenue et de la mise à jour des effectifs d'infirmiers et d'infirmières exerçant dans le secteur privé et libéral.
- de la tenue et de la mise à jour de la cartographie des structures privées de soins infirmiers.

<u>Article 20</u>: Les attributions des membres du bureau du conseil régional sont les mêmes que celles du conseil national.

Lesdites attributions s'exercent dans les limites du ressort t'erritorial du conseil régional concerné

Article 21: La durée du mandat des membres du conseil national est de 4 ans renouvelable.

CHAPITRE III: MODALITES DE LA TENUE DU CONGRES, DES ASSEMBLEES REGIONALES ET DES SESSIONS DES CONSEILS

Article 22: L'organisation pratique du congrès et les dépenses y afférentes incombent au conseil national.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des délégués des régions au lieu du congrès sont à la charge de chaque conseil régional.

Article 23: L'assemblée régionale regroupe les infirmiers et infirmières relevant de la région ordinale et régulièrement inscrits au tableau.

<u>Article 24</u>: En cas de besoin, le conseil régional peut faire appel au conseil national ou à toute autre personne compétente pour éclairer toute question en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée régionale.

Article 25: La session du conseil est une instance de gestion courante de l'Ordre tant au niveau national qu'au niveau régional.

Elle regroupe tous les membres du bureau du conseil national ou de chaque conseil régional.

Article 26: Les sessions des conseils se tiennent une fois tous les trois mois sur convocation du président.

Toutefois, des sessions extraordinaires du conseil peuvent se tenir à la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau.

CHAPITRE IV: MODALITES D'ELECTION DU BUREAU DE L'ORDRE NATIONAL ET DES CONSEILS REGIONAUX

Article 27 : Est électeur :

- au niveau régional, toute infirmière ou tout infirmier régulièrement inscrit au tableau, à jour de ses cotisations et exerçant dans ladite région;
- au niveau national, toute infirmière ou tout infirmier régulièrement inscrit au tableau, à jour de ses cotisations

Article 28: L'élection des membres du conseil national se fait par bulletin secret à l'occasion du congrès. Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, ou la majorité simple au second tour s'il y a lieu.

Article 29 : L'élection des membres des bureaux des conseils régionaux se fait par bulletin secret à l'occasion d'une assemblée régionale. Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, ou la majorité simple au second tour s'il y a lieu.

Article 30: Les candidatures aux différents postes dans les bureaux du conseil national et des conseils régionaux sont individuelles et se font par écrit au moins 7 jours avant la tenue de chaque instance auprès du secrétaire général du conseil national.

Toutefois, la liste des candidatures est portée à la connaissance des participants le premier jour du congrès ou de l'assemblée régionale.

ARTICLE 31: Les élections sont dirigées par un comité mis en place par le Conseil National de l'Ordre. Ce comité est composé d'un président, deux assesseurs et d'un secrétaire de séance choisis parmi les infirmiers et infirmières à jour de leur cotisation.

Les membres du comité sont électeurs et éligibles. Toutefois, au cas où un membre du comité serait candidat à un poste, celui-ci perd momentanément la qualité de membre du comité le temps que ledit poste soit pourvu.

ARTICLE 32: Le procès-verbal des élections est signé du président du comité et du secrétaire de séance et transmis dans les soixante-douze heures au président du Conseil National de l'Ordre qui procédera à la publication de la liste des membres du bureau dans un délai de huit jours.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

<u>ARTICLE 34</u>: Le président du conseil national de l'Ordre des infirmiers et infirmières est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1 7 MAR 2014

Léné SEBGO Officier de l'ordre national